



ASSOCIATION FRANÇAISE DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

Déplacement au QUÉBEC, Montréal et Sherbrooke, 8-12 juin 2026

Muriel Eglin et Mathieu Gozdiaszek

A l'occasion de la tenue de l'assemblée générale de l'association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF) à Sherbrooke au QUÉBEC, une délégation de 2 membres a été envoyée par l'AFMJF : Muriel Eglin, vice-présidente, coordinatrice TPE Bobigny et Mathieu Gozdiaszek, JE Lille. L'AIMJF a organisé un programme de rencontres avec des acteurs de la justice des mineurs canadiens. Un colloque international de 2 jours sur les droits de l'enfant, organisé par l'université de Sherbrooke, a illustré comment les pratiques professionnelles éducatives pouvaient s'enrichir des données de la recherche académique. Il donné à voir, quel que soit le niveau de développement des pays et le domaine d'action (protection de l'enfance mais aussi éducation, apports et risques des nouvelles technologies, enjeux climatiques et conflits armés), comment il est essentiel de placer l'enfant au centre et de préserver une approche spécifique dès lors que la situation d'enfants est en jeu.

Enfin, le dernier jour a été l'occasion pour les juges de 6 pays de résoudre un cas pratique civil et un cas pratique pénal et ainsi illustrer les convergences et différences de nos systèmes de justice des mineurs.

1^{ère} partie : rencontre avec les acteurs de la justice des mineurs

2^{ème} partie : colloque international (CR intégral, voir annexe en PJ)

3^{ème} partie : résolution des cas pratiques par les représentants des membres de l'AIMJF

1^{ÈRE} PARTIE : rencontre avec les acteurs de la justice des mineurs

1^{ère} journée : lundi 8 juin 2026 : Rencontre avec la cour du Québec :

Présents :

- **Mélanie ROY**, juge en chef adjointe, en charge de la chambre de la jeunesse (les 2 autres chambres sont la chambre civile et la chambre criminelle) ;

- **Stéphanie Gareau**, vice-présidente commission des droits de la jeunesse : ancienne présidente de la commission spéciale sur les droits des enfants en 2019-2020, instituée après le drame de la fillette de Granby (enfant décédée des suites de maltraitance de ses parents) ;
- Représentantes de l'association Marie-Vincent, centre de ressources pour la prévention, la détection, l'investigation et la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles et d'enfants ayant des comportements sexuels problématiques : Cassandra, formatrice en prévention et protection contre les violences sexuelles, et Claire Gomes : criminologue et intervenante psycho-sociale.
- Eduardo Melo : JE à San Paolo : civil, pénal et enfants victimes
- Pierre Rans, procureur du Roi belge, à la retraite
- Eugenia Italia, JE à Venise : s'occupe de la protection civile des enfants et de l'adoption, pas du divorce. Également magistrate de surveillance, pour la protection et des détenus.

L'ensemble des textes relatifs à la protection de l'enfance (description des conditions d'intervention de la protection de l'enfance, du rôle des intervenants, de la procédure, règles de compétence et de procédure des intervenants - commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, direction de la protection de la jeunesse qui intervient au civil et au pénal, juges de la jeunesse, avocats - nature et durée des prises en charge) est regroupé dans **la loi sur la protection de la jeunesse** qui est un texte de référence pour tous les professionnels. Ce texte est régulièrement mis à jour à partir de l'évaluation du système, qui s'appuie sur des recherches et des campagnes d'évaluation. La protection de l'enfance intervient quand la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis. La définition des motifs de compromission est longuement détaillée dans la loi, articles 38 et 38.1. Les modalités d'évaluation et les critères à prendre en compte figurent aux articles 38.2 à 38.3.

Il existe aussi une loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux, le code civil qui régit l'adoption, une loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

1. La Chambre de la jeunesse : juridiction à double compétence civile et pénale.

Il y a environ 100 juges de la jeunesse au Québec pour une population de 4,5 millions d'habitants (soit 1 pour 45 000 habitants, contre 1 pour 120 000 habitants en France) essentiellement concentrée autour du St Laurent. Ils tiennent des audiences foraines dans le nord pour répondre aux besoins des populations des Premières Nations, qu'ils encouragent néanmoins à développer leur propre droit (sous le contrôle de l'Etat du Québec tout de même) . Les communautés autochtones se mobilisent depuis quelques années pour gérer elles-mêmes la protection de leurs enfants.

En matière civile, les directeurs de la protection de la jeunesse (autorité de la province) reçoivent des signalements, essentiellement anonymes, les évaluent et orientent la situation vers une protection volontaire ou vers le tribunal en le saisissant directement par l'intermédiaire d'un avocat.

La chambre de la jeunesse a développé beaucoup de méthodes alternatives de résolution des conflits : conférences de règlement amiable avec les familles, « ententes » entre la DPJ et les familles à homologuer par le juge ; elle rend une décision pour une durée déterminée qui est censée mettre un terme au danger ; mais peut être re-saisie lorsque la durée de prise en charge n'a pas suffi ; est alors appliqué le principe « un juge-une famille » pour favoriser un suivi. La chambre de la jeunesse est également compétente en matière d'adoption.

Depuis 1 an, les juges de la chambre jeunesse et de la chambre civile ont récupéré le contentieux « union parentale » (garde, aliments, patrimoine): le juge civil (JAF) est compétent en principe, le juge

de la jeunesse a compétence quand l'enfant est déjà connu, un peu comme dans le modèle belge, sur le principe « une famille-un juge », ce qui a surchargé les juges de la jeunesse. Il s'agit en réalité de tout le contentieux JAF, sauf du divorce puisque la loi sur le divorce est une loi fédérale, contrairement à la protection de l'enfance qui est décentralisée au niveau des provinces, le Canada étant un Etat fédéral.

En matière pénale : poursuites pénales contre les adolescents de 12 à 18 ans ; beaucoup de « mesures de rechange », sanctions extra-judiciaires qui aboutissent à un classement sans suite et une absence de mention au casier judiciaire. Pour les plus âgés, le procureur ne peut plus demander le transfert d'un adolescent vers le tribunal pour adultes, mais peut demander que le mineur puisse être condamné à une peine pour adulte. Peine maximale pouvant être prononcée contre un mineur pour les infractions les plus graves = 10 ans. Les juges de la jeunesse exercent une double compétence civile et pénale mais lorsqu'un juge est déjà intervenu en matière civile, il estime qu'il pèse alors un doute sur son impartialité car il connaît trop bien le mineur ; il confiera l'affaire à un autre juge ou à tout le moins, pour les affaires les moins graves, demandera au jeune s'il souhaite qu'un autre juge intervienne.

Echange sur les DUREES MAXIMALES DE PLACEMENT

Les durées maximales sont toujours dépassées. Cela a conduit Mélanie ROY à proposer un programme de traitement des négligences parentales.

Projet de programme d'intervention pour des négligences lourdes, pour des enfants de 0 à 3 ans, pour prévenir le placement ou l'accompagner et permettre un retour rapide. En effet, les services de 1^{ère} ligne (prévention) sont débordés donc les familles n'ont pas l'aide nécessaire, cela finit en signalement et en prise en charge administrative voire judiciaire car la mesure administrative ne peut pas durer plus de deux ans. Les durées maximales de placement ne fonctionnent pas bien dans ce contexte. Les situations d'enfants victimes sont moins concernées car mieux prises en charge par les CAEJ (voir 3. Le Centre Marie-Vincent).

Placement à majorité : possible quand projet de vie à long terme, avec engagement de la famille d'accueil d'assurer une continuité de prise en charge. Ça n'empêche pas de revoir la situation en cas de problème si la prise en charge doit évoluer ; en outre, la DPJ doit revoir la situation chaque année.

2. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) :

Créée en 1976 pour faire respecter la Charte des droits et libertés de la personne, il s'agit d'un équivalent du défenseur des droits mais uniquement pour les enfants qui relèvent de la protection de l'enfance et de la justice pénale pour les adolescents, c'est-à-dire qui sont pris en charge par la DPJ dans un cadre administratif ou judiciaire.

Stéphanie Gareau nous présente l'évolution récente du système. En 2019, la commission d'enquête Granby a été instituée et a déposé un rapport en 2021 avec 65 recommandations, qui ont été prises en compte et ont abouti à une réforme en 2022.

Différence avec la direction de la protection de la jeunesse : la direction traite les signalements, évalue, oriente ; la commission supervise, s'assure que la direction respecte les droits de l'enfant (droit d'être accompagné, d'avoir les services adéquats...), enquête sur des atteintes aux droits (« lésions de droits ») ;

La commission a des pouvoirs d'enquête (auditions, visites) si la demande porte sur un des maillons de la protection, qu'il y ait une apparence de lésion de droits et qu'il s'agisse d'un enfant en protection de la jeunesse. Sinon, la commission réfère l'enfant ou la famille au service compétent. La CDPDJ peut ensuite faire des recommandations.

Changements importants depuis 2022 :

- intérêt de l'enfant : devient la considération primordiale, même en cas de placement : le placement doit certes être évité, mais doit être prononcé si c'est dans l'intérêt de l'enfant
- droit de recevoir des services de santé et sociaux adéquats, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise ; **la CDPDJ peut faire des injonctions pour qu'une famille ou un enfant bénéficie de certains services (suivi psy, accompagnement des parents, soins, éducation...), ces injonctions peuvent être adressées aux services de 1^{ère} ligne (prévention) ;**
- un nouveau motif de compromission a été créé : l'exposition à la violence conjugale
- partages d'informations à la DPJ pour la protection des enfants
- intérêt des enfants autochtones apprécié différemment.

Conclusion : le système de protection de l'enfance est très accusatoire, le juge jouant un rôle d'arbitre entre la famille et la direction de la protection de la jeunesse ; la commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse agit comme un contrôleur de la DPJ, un garant des bonnes pratiques et du caractère suffisant de l'intervention, un lanceur d'alerte sur la situation des services de prévention lorsqu'ils sont insuffisants pour une ou plusieurs situations locales. Le système est néanmoins confronté à une importante limitation des ressources pour financer la prévention. Dès lors, les familles non soutenues voient leur situation se dégrader, au point d'être signalées en protection de l'enfance et devoir être prises en charge par la DPJ (direction de la protection de la jeunesse) dans un cadre administratif ou judiciaire, avec des durées limitées d'intervention.

3. Le centre Marie-Vincent, centre d'appui aux enfants et à la jeunesse (CAEJ) : <https://marie-vincent.org>

Le centre Marie-Vincent est un CAEJ (centre d'appui aux enfants et aux jeunes) : dans le cadre d'une politique de soutien aux victimes instituée en 2010, l'Etat a subventionné la création de centres d'appui aux enfants et de centres d'appui aux enfants et aux jeunes. Il s'agit d'un équivalent des UAPED structurés en associations, qui en outre offrent des possibilités de thérapie pour les enfants : une équipe multidisciplinaire propose aux enfants victimes d'une infraction, de manière coordonnée (sous le même toit, avec partage d'informations et organisation adaptée) tous les services nécessaires pour l'enquête, l'accompagnement juridique et psychologique des victimes, la prise en charge en protection de l'enfance et en soins physiques et psychiques, en évitant la multiplicité des auditions de l'enfant. Y travaillent des professionnels issus de la police, de la protection de l'enfance, de la santé physique et mentale, de la défense des droits des victimes. Ces dernières années se développent l'usage de chiens de soutien et le témoignage virtuel. Les CAEJ sont indépendants des ministères concernés.

Le centre Marie-Vincent, CAEJ spécialisé en matière de violences sexuelles (prévention, enquête, prise en charge des victimes mineures et des auteurs de moins de 12 ans, soin) accompagne les investigations policières, a développé un programme « témoin enfant » pour entraîner l'enfant victime à traverser le processus judiciaire, notamment les « cross-examinations » qui peuvent être traumatisantes, organisent des consultations médicales. La famille est également soutenue pour pouvoir accompagner son enfant. Ils forment les professionnels et font de nombreuses actions de

prévention. Ce centre est très proche du modèle BARNAHUS et a élaboré de nombreux outils pour les professionnels et les jeunes (connaissance des droits, de la procédure, formations...).

Depuis longtemps, les prises en charge d'enfants sont évaluées avec l'appui de chercheurs et universitaires au Canada (recherches-actions en droit, médecine, sciences sociales, psychologie...) et la recherche universitaire s'intéresse aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance (cf colloque de Sherbrooke avec de nombreuses interventions de haut niveau sur les droits de l'enfant dans divers domaines de leur vie et de leurs besoins). Néanmoins le centre Marie-Vincent a développé sa propre chaire de recherche inter-universitaire pour construire ses programmes de prise en charge et les évaluer.

Conclusion : l'autonomie des **centres d'appui à l'enfance et à la jeunesse** (CAEJ), le haut degré d'exigence de l'évaluation de leurs prises en charge et les interactions constantes avec la recherche universitaire sont des pratiques inspirantes permettant :

- De protéger, par leur budget propre et leur autonomie, ces centres des difficultés des administrations qui doivent y intervenir
- De garantir un haut niveau de prise en charge avec :
 - o une très bonne coordination entre les professionnels d'horizons différents qui développent une compétence spécifique centrée sur une problématique
 - o un appui sur la recherche

4. Le programme de co-parentalité

Présenté par Nathaly St Arnaud, coordinatrice provinciale au ministère des affaires sociales

2017 : introduction de la violence psychologique comme cause de compromission dans l'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse (définition des causes de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant), qui inclut les « hauts conflits de séparation » et la violence conjugale.

Cette introduction est partie du constat qu'en situation de « haut conflit » parental, il est difficile pour le travailleur social de ne pas prendre parti et difficile pour les parents de faire confiance à l'autre parent et donc au travailleur social qui aurait pris parti. L'objectif était de permettre aux parents de développer une co-parentalité fonctionnelle (pas idéale, mais opératoire), avec une approche thérapeutique visant à permettre aux juges et avocats de faire levier pour les interventions.

Ce programme existe aussi devant la cour supérieure (compétence JAF) mais est alors payant pour les parents ; c'est gratuit quand le juge de la jeunesse le prononce.

Qui réfère ? le directeur de la protection de la jeunesse, constatant que le conflit met l'enfant en danger.

Quelles situations ? conflit parental mais exclusion des violences conjugales et tolérance zéro à l'égard des situations de prise de contrôle ou d'emprise

Organisation des audiences :

- mise en état avec orientation de la famille vers une audience de co-parentalité : le juge explique le programme à la famille (engagement d'y aller chaque semaine et de ne pas introduire de nouvelle instance durant les 6 mois à venir) puis fixe l'audience principale à bref délai,

- audience principale à bref délai (1 mois) : les parents y déposent un plan (liste de questions à résoudre, en quoi peut-on avancer pour l'enfant) ; le juge désigne alors le service en charge de conduire le programme de co-parentalité et renvoie à dans 6 mois pour le bilan. En général les parents ont un avocat. Ce sont souvent des situations de parents qui ont des moyens financiers et sociaux.
- Audiences de suivi du conflit (si nécessaire de remobiliser les parents ou d'appuyer le travail de l'intervenant)
- Audience finale : homologation de l'accord et, si nécessaire, renvoi au fond pour ce qui reste à trancher.

L'objectif est d'éviter les délais pour ne pas laisser retomber la motivation des parents.

Qui est l'intervenant en co-parentalité et comment intervient-il ? une personne neutre et impartiale rencontre la famille une fois par semaine pendant 6 mois (considéré comme extrêmement intensif au Québec) : deux fois chacun en individuel pour parler de l'histoire conjugale et vider ce sujet afin de permettre par la suite de se centrer sur les besoins de l'enfant. Les avocats viennent au soutien de la démarche et remobilisent les parents quand ils veulent abandonner ou quand l'un des parents ne respecte pas ses engagements ; les parents sont vraiment responsables de leur démarche et ce sont eux qui reviendront vers le juge pour dire quelle a été l'évolution et ce qu'ils demandent et promettent. Les enfants sont souvent le meilleur baromètre de l'évolution du conflit parental. Il peut y avoir des audiences de suivi du conflit : en cas d'incident, pour remobiliser les parents. Souvent à la fin la direction de la protection de la jeunesse ferme le dossier.

Conclusion : points communs avec la démarche de consensus parental initiée en France par les juges aux affaires familiales : recherche active d'un accord par le juge, utilisation des délais de procédure pour inciter les parties à trouver un accord ; néanmoins, dans le consensus parental le juge n'est pas partie prenante.

L'audience de consensus parental est une pratique qui n'est pas encadrée par le code de procédure civile (importée de Dinant en Belgique, en réponse au fait que l'ARA, initialement, n'a pas été étendue au contentieux hors divorce) : les parties sont convoquées dans un délai proche de la saisine du tribunal (dans le mois ou les deux mois) et doivent se présenter en personne (ne pas être représentées par leurs avocats). L'audience permet d'acter les points d'accord, même si les parties ne sont pas d'accord sur tout (exercice de l'autorité parentale, résidence, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants). Tout est fait, de la requête sans grief à l'ambiance de l'audience, pour amorcer un changement de paradigme (partenaires plutôt qu'adversaires) et pour rappeler les parents à leurs responsabilités (le conflit abîme les enfants, à eux de les en protéger, avant de confier cette mission à la justice : au JAF... puis au JE). L'avantage « vendu » aux parties est la célérité de traitement : elles partent avec leur jugement (PV d'accord, éventuellement partiel, signé par le greffier et par le juge). Lorsque l'accord est partiel, les parties sont renvoyées en médiation familiales, avant de revenir au besoin devant le juge, mais les pratiques pour cette étape varient d'un tribunal à l'autre, en fonction du tissu local (médiation familiale plus ou moins active et efficace, coordination parentale, ou même sortes de thérapies familiales). Parallèlement, les avantages annoncés pour les chefs de juridiction consistent une réduction des délais d'audiencement et un traitement plus rapide de ces requêtes (pas de rédaction). Les chefs de juridiction qui sont aussi de bons managers seront aussi sensibles à préserver leurs équipes de JAF (un JAF heureux est un JAF qui travaille bien).

5. Réponses à quelques questions posées avant le départ pour Montréal :

- Rôle précis de l'éducateur de la protection de la jeunesse en protection de l'enfance :
 - o Quand le mineur est placé ? travail avec les parents pour les aider à récupérer leur enfant, avec l'enfant sur les accompagnements nécessaires, évaluation de la situation, *demande de renouvellement ou de changement de statut* ; le travail avec les familles d'accueil se fait par un service spécialisé, les 2 se coordonnent ;
 - o Quand le mineur n'est pas placé ? l'éducateur est **aidant** et non, en principe, coordonnateur des interventions, car l'intervention de la DPJ est conçue comme s'ajoutant à celle des services de première ligne quand malgré les actions de prévention l'enfant demeure en danger. Néanmoins son action peut le conduire à repérer que des soutiens de proximité, relevant de la prévention, n'ont pas été activés (aide financière, suivi psychologique, activités extra-scolaires...) et il peut alors les solliciter. Néanmoins, dans les faits, le signalement d'une famille à la DPJ et l'enquête qui suit conduisent les services de prévention à fermer le dossier, laissant la place à l'intervention de la DPJ. Toutefois, après 2 ans d'intervention volontaire, la DPJ ne peut pas continuer s'il n'y a pas de décision judiciaire. A l'issue de son intervention, la DPJ peut aussi estimer qu'il n'y a plus vraiment de danger mais référer la situation aux services de prévention avec l'accord des parents et du jeune s'il a plus de 12 ans ; la situation sera alors prioritaire pour les services de prévention pour garantir la continuité d'action.
- **Comment est structurée la prévention ? et l'aide aux familles ?** la prévention relève d'associations : les communautés sont des associations implantées localement et peuvent fonctionner avec des bénévoles mais aussi avec des professionnels. Elles sont en situation précaire et leur existence peut être facilement compromise par baisse ou suppression de subventions, ce qui conduit à des listes d'attente auprès d'autres associations, à des signalements judiciaires. Dans quelques endroits, notamment les grandes villes, la prévention et l'aide aux familles sont structurées sous la forme d'une coordination, le centre d'appui aux enfants et à la jeunesse (CAEJ) : tous les services sous le même toit (santé, justice, police, soutien à la parentalité...) , comme le service Marie-Vincent (cf ci-dessous)
- **Investigations** : la DPJ réalise les investigations en direct, à partir de signalements anonymes ; ils recherchent de manière très précise les ressources familiales
- **Conférences familiales** ? comment est-ce structuré ? cette question a été peu abordée, tant la recherche de solutions familiales est de principe dans les investigations de la DPJ.
- **Qu'est-ce qu'a apporté la liste des causes de compromission ?** elle a toujours existé ; ce n'est pas ce qui est identifié comme vecteur de changement dans la qualité de la protection des enfants, mais plutôt le projet de vie accroché aux durées maximales de placement.

« Droit de cité » : exposé des droits des enfants dans le système de protection de l'enfance, à destination des enfants, élaboré par et pour les jeunes : <https://www.collectifexplacedpj.com/droit-de-cite/> , diffusé avec l'appui de la ville de Montréal et du ministère de la justice du Québec.

Mardi 9 juin 2026, audiences

La même délégation, reçue à la chambre de la jeunesse (l'une des 3 chambres de la cour du Québec, avec la chambre civile et la chambre criminelle) par le juge en chef HAMEL et la juge en chef adjointe Anne-Marie OTIS.

Nous avons pu assister à une audience pénale de mise en état (les audiences pénales sont publiques) et à une audience civile avec l'accord des parties car l'audience est non publique.

1. L'audience pénale

Procédure totalement accusatoire, pas de recherche d'une dimension symbolique de l'audience pénale, conception extrême de l'impartialité (peu ou pas de questions du juge, le juge qui connaît l'enfant au civil ne peut participer au procès pénal). Le juge est seul, le ministère public et l'avocat de l'auteur sont sur le même plan, de part et d'autre du greffier.

- Une 1^{ère} affaire renvoyée car le mineur est absent en raison d'examens
- 2^{ème} affaire : adolescent représenté par son avocat : le procureur indique qu'il est éligible à une sanction extra-judiciaire (après un plaider-coupable), donc renvoi à 8 semaines le temps qu'il effectue sa sanction (équivalent mesure de réparation)
- 3^{ème} affaire : adolescent représenté par son avocat : il a accompli la sanction extra-judiciaire, le juge rend sa décision : dispense de peine et d'inscription dans les registres (casier judiciaire)
- 4^{ème} affaire : demande de prorogation d'exécution de TIG de 4 mois car il a « privilégié la scolarité » mais pas très sérieux selon le procureur, qui accepte néanmoins car sinon, comme il est désormais majeur, il ferait l'objet de nouvelles poursuites en qualité de majeur et aurait une peine beaucoup plus importante
- 5^{ème} affaire : renvoi car le mineur est en garde-à-vue
- Plusieurs affaires renvoyées en raison d'une demande de prorogation de délai pour exécuter la sanction extra-judiciaire
- Un mineur comparant : plaide non coupable – le ministère public demande le report car les policiers sont absents : dès lors qu'un mineur plaide non coupable, même pour une infraction peu grave, un procès accusatoire est organisé avec témoignage direct des victimes, des témoins, des policiers...

Quand un mineur commet une infraction, est systématiquement prononcée une sanction extra-judiciaire (alternative aux poursuites) s'il est primo-délinquant et si les faits reconnus. La direction de la protection de la jeunesse (DPJ) rencontre alors le mineur et recueille son accord pour une sanction extra-judiciaire. Le représentant de la DPJ peut décider de fermer le dossier dès ce moment s'il estime qu'il n'est pas besoin de faire davantage.

En cas de poursuites, la police remet une convocation avec éventuellement des « promesses » à respecter (de ne pas rencontrer la victime par ex.). En cas de nécessité, la police peut demander un mandat d'arrestation au juge, pour aller arrêter le jeune soupçonné s'il est nécessaire de le priver de liberté pour garantir les conditions de réalisation de l'enquête ou le faire comparaître détenu.

Si la police souhaite une détention provisoire, elle saisit le procureur qui formulera une « objection à la mise en liberté ». Il présente le mineur devant un juge sous 24h. Le mineur indique alors s'il plaide coupable ou non et il y a divulgation des preuves. S'il plaide non coupable, il comparaît ensuite dans les 3 jours devant un autre juge pour enquête sur la remise en liberté ; le juge rend sa décision en fonction des antécédents, des nécessités de protection des victimes et de « l'importance de ne pas déconsidérer la réponse judiciaire aux yeux du public ». Il peut décider d'une mise en liberté avec

respect de certaines conditions, dont un placement (institution ou TDC) ou des interdictions de contact. Il peut aussi maintenir en détention provisoire. Il fixe la date du procès. S'il plaide coupable, il y a une négociation entre le procureur et la défense sur les mesures provisoires et la date du procès.

En cas de poursuites :

- **Plaider coupable** : se tient lors d'une audience pour permettre au juge de vérifier la sincérité du plaider coupable et que le mineur comprenne bien les enjeux ; la DPJ rend un rapport pré-décisionnel évaluant les besoins du jeune et les risques de récidive, voire proposant un type de peine ; à ce stade, possibilité de mise en place d'une sanction extra-judiciaire par le procureur, qui permettra, si elle est accomplie, un classement sans suite de l'affaire et pas de casier judiciaire ; sinon, le juge prononce une peine : soit prononce la peine négociée entre l'avocat et le ministère public, soit en cas de désaccord, écoute les réquisitions et plaidoiries sur la peine et la prononce
- **Si les faits sont contestés** : audience au fond, avec comparution des témoins et cross-examination ; la DPJ rend également un rapport pré-décisionnel ;

Elaboration de la peine : principe de « culpabilité morale moindre » pour les mineurs, objectif de prononcer des mesures ayant du sens pour l'adolescent et qui favorisent sa capacité à répondre de ses actes, sa réadaptation et la protection des victimes. Si la proposition de la DPJ, la défense du mineur et le procureur font une proposition commune, le juge l'accepte en principe mais peut, exceptionnellement, l'écarter par décision motivée.

En principe, le juge prononce la peine seul, sauf en cas de crime grave : le mineur peut alors demander à être jugé par un jury de 12 personnes qui rendra une décision non motivée. Le jury se prononce seul mais le juge lui donne des directives pour délibérer (explique les qualifications juridiques possibles, évoque les circonstances particulières à l'affaire comme la légitime défense, la complicité, la tentative...). C'est en réalité le choix stratégique de l'avocat.

Peine de mise sous garde = en centre fermé de réadaptation (= prison pour mineurs) puis remise en liberté sous condition : lorsqu'une autre mesure ne suffit pas et qu'il s'agit d'une infraction avec violences, ou en cas de violation de contrôle judiciaire (« bris des conditions de mise en liberté avec risque d'atteinte à la sécurité du public »), ou de récidive, ou, exceptionnellement, en fonction de la nature des faits.

A titre exceptionnel, pour les plus de 14 ans, le juge peut les assujettir à une peine d'adulte s'ils ont la maturité suffisante et s'il est nécessaire de dépasser les peines pour mineurs.

Rôle de la DPJ dans l'exécution de la peine : élaboration d'un plan d'intervention avec évaluation du degré de surveillance et d'intervention pour sa « sortie de garde » (=mise en liberté), et suivi de l'exécution de la peine, de plus en plus distancié à mesure que le temps passe, rapport au procureur en cas de manquements (c'est un nouveau délit, il peut y avoir des poursuites, il n'y a donc pas de juge de l'application des peines).

La DPJ : divisée en 4 grands domaines d'intervention avec des équipes distinctes, chacune pouvant être soutenues par l'autre :

- Un centre multi-service pour venir densifier la prise en charge (psychologues notamment)
- Un « accueil-liaison » pour les demandes de détention : les personnels de la DPJ autorisent la détention de jour à la demande de la police (en cas de désaccord, le procureur peut être appelé), accompagnent le jeune et la famille dans le processus judiciaire, font le lien avec le service des psychologues pour faire réaliser une évaluation psychologique, font le lien avec les

éducateurs de la DPJ qui connaissent le jeune, peuvent faire des signalements en protection de l'enfance s'il existe une situation de compromission (équivalent SEAT mais qui autorise la détention)

- Un centre fermé « Escalé » pour accueillir les mineurs le temps de leur comparution
- 6 foyers de 12 places chacun, sont 2 fermés et 4 ouverts

Le travail des éducateurs : déterminent le degré d'intervention avec un outil actuariel tenant compte des besoins du jeune et du risque de récidive, préparent la réinsertion, s'assurent du respect des conditions par le jeune, élaborent un plan d'intervention axé sur les « besoins criminogènes » afin de prévenir la récidive. Ils travaillent avec des partenaires : écoles, centre Pinel pour délinquants sexuels (=hôpital psychiatrique proposant de nombreuses ressources pour la prise en charge des délinquants sexuels), organisme de justice alternative, organismes communautaires (associations locales qui proposent des mesures de prévention).

Les éducateurs interviennent à plusieurs étapes du processus : détention provisoire, sanctions extrajudiciaires, rapport pré-décisionnel et suivi des peines.

Présentation de l'association TRAJET : organisme communautaire autonome (= association subventionnée par l'Etat) qui met en œuvre des sanctions non-restrictives de liberté. Ce sont :

- les réparations directes auprès de la victime qui sont privilégiées,
- puis les réparations envers la collectivité (travaux bénévoles ou dédommagements financiers symboliques à un organisme non lucratif),
- les mesures spécifiques pour les 12-13 ans.

Si la mesure n'est pas réalisée, le procureur reprend ses poursuites. 90% de succès pour les sanctions extrajudiciaires, 70% pour les peines spécifiques.

Il existe 36 organismes de justice alternative (OJA).

2. L'audience civile

L'organisation de l'audience civile est similaire à l'audience pénale mais elle est à huis clos. Le juge porte la robe, est en hauteur par rapport aux autres intervenants. Le ministère public fait face à l'avocat de la DPJ et à l'avocat du mineur ainsi qu'aux éventuels avocats des parents. Le greffier est à leur niveau et appelle les affaires par leur numéro. Un huissier est également présent à l'audience. Les personnes qui déposent à l'audience le font sous serment ; la juge parle de « témoins » à entendre, au nombre desquels elle énumère également les parents.

La procédure est envoyée aux parents, qui peuvent être assistés d'un avocat. Les services sociaux sont représentés par un avocat et ne parlent pas. La juge nous précise ensuite que le représentant du DPJ est parfois amené à prendre la parole, néanmoins. Le procureur est présent, l'enfant obligatoirement assisté d'un avocat. On parle d'un mandat légal pour les enfants incapable de discernement et de mandant conventionnel pour ceux qui en sont capables.

Le rôle du juge est un peu plus proactif qu'en matière pénale, il pose quelques questions (même si c'est essentiellement le rôle du ministère public et des avocats), s'assure de l'accord des parents et du mineur sur le plan d'action de la DPJ, tranche en cas de désaccord. Il entend parfois les enfants mais, comme notre JAF, le délègue aussi à des experts. Il semble que nous soyons, avec nos audiences dans nos bureaux, informelles, à entendre les enfants très jeunes, seuls, très enviés de tous les pays qui ont des audiences plus formelles.

Dans l'une des affaires, un projet d'entente a été préparé. Chacun a lu et signé le projet d'entente : maintien dans un centre hospitalier, sortie en centre de réadaptation puis retour en famille avec un suivi social. La juge s'assure du consentement des parents après leur avoir fait prêter serment. Le juge valide le projet d'entente et charge la directrice de la protection de la jeunesse de le mettre en œuvre. Pas de débat au fond, tout a été préparé d'avance.

Dans l'autre affaire, conflit parental et négligence. Personne ne fait le point sur le fond du dossier. Contrairement aux habitudes au Québec, les services sociaux ne témoignent pas, seuls les avocats prennent la parole.

Audition du père : la juge lui demande s'il est d'accord avec le rapport. Il fait des observations sur le contenu du rapport, sur le conflit avec la mère. La juge s'assure que la situation s'est améliorée depuis le retour de la mère à Montréal, reconnaît les efforts et les progrès du père (insertion, gestion du conflit) pour rester présent dans la vie de son fils.

L'avocat de l'enfant indique que l'on n'est pas loin d'un accord. L'enfant était pris dans le conflit des parents et en outre, négligé. La situation s'est améliorée, le père a fait des efforts. L'enfant a besoin de stabilité. Il est actuellement chez sa mère. L'avocat recommande une augmentation graduelle des contacts si le père accepte la visite des travailleurs sociaux.

La juge indique que les 2 raisons de compromission sont bien établies par les preuves mais qu'il y a eu des progrès. Discussion sur mise en délibéré ou jugement rendu sur le siège. Jugement :

- Danger établi, liste les raisons
- Mesures : chez la mère, contact avec le père selon accord des parties une fois par mois, en augmentation provisoire, recommande que les parents respectent le calendrier et acceptent l'intervention des travailleurs sociaux ordonnée pour 9 Mois, et trouvent une entente sur la garde et les DV pour la suite

La situation ne sera pas revue, le jugement a vocation à terminer l'affaire et la DPJ devra aider les parents à conclure les accords nécessaires et à solliciter les prises en charge et accompagnements utiles auprès des services de prévention.

Nous avons trouvé grand intérêt à l'une des tables rondes, qui apporte des réponses à des questions que nous nous posons aussi en France. Ci-dessous un CR aussi complet que possible. Pour un CR de l'ensemble de l'événement, voir annexe avec le programme.

COLLOQUE DROITS DE L'ENFANT

TABLE RONDE SUR LES DROITS ET L'INTERET DE L'ENFANT

Sonia HELIE professeure en intervention sociale, a mené une recherche sur la durée de l'intervention sociale et son influence sur les droits et l'intérêt de l'enfant. Ces dernières années, on constate une augmentation des procédures provisoires (mesures urgentes, placements provisoires). De plus en plus de procédures en compromission ont nécessité plusieurs audiences, surtout les procédures provisoires.

Les durées normées des placements sont de plus en plus souvent dépassées, notamment les 30 jours des placements provisoires (dans 60% des cas), qui ont été allongés à 60 jours dans la loi, et les 21 jours de l'évaluation immédiate du danger.

Facteurs qui rallongent les interventions :

- facteurs tenant aux caractéristiques familiales (enfant + jeune, milieu urbain, famille monoparentale, négligence)
- facteurs tenant aux intervention sociale (réception et traitement du signalement long, attente 1^{er} contact, délai de désignation d'un travailleur social responsable, entente pour une mesure volontaire, placement, reports de rencontres, demande d'expertise)
- facteurs tenant aux interventions judiciaires (délais d'intervention, conflits d'agendas)

Le dépassement des délais cause une attente anxieuse des familles (délai d'évaluation immédiate), un stress relationnel en cas de placement.

Des disparités territoriales sont évoquées : elles reflètent des différences de pratiques sociales ou judiciaires, le niveau de richesse des régions. Le manque de ressources généralisé est constaté à différents niveaux : tribunaux (beaucoup de renvois d'audience sont liés à des confits horaires entre intervenants), délais d'intervention pour la DPJ, pour les services sociaux et les services d'expertise.

Camille BUISSON, psychologue : le risque en matière d'abus sexuel à l'enfance.

En 2025, 1000 enfants pris en charge pour ce motif. La notion de risque n'est pas définie juridiquement mais relève des politiques de gestion du risque (repérage, évaluation) avec un changement d'approche : l'accent est désormais mis sur la responsabilité individuelle plus que sur les conditions de vie et l'intervention des services de la DPJ. Pour ce motif crée un effet stigmatisant, notamment lors de la judiciarisation des dossiers et en cas de placement : 70% des situations suivies par la DPJ passent par une étape de judiciarisation.

Le processus décisionnel : évaluation par cercles concentriques, à partir de la sphère intime de l'enfant jusqu'à la macrosphère (société) en passant par la famille et les services disponibles, les conditions de vie.

Ex : on regarde davantage ce qui fait que la mère n'a pas protégé l'enfant que ce qui a conduit à un abuseur à être présent et à agir.

Recherche effectuée sur 104 décisions judiciaires, en analysant la nature de la décision et les éléments de motivation :

63% de 6 à 12 ans, 53% familles monoparentales, 77% de cas où le père ou beau-père est le risque

85% sécurité ou développement compromis, 66% de concurrence de motifs de compromission (mais beaucoup négligence), 27% d'enfants placés

Critères associés à une ordonnance de placement : cumul des difficultés de l'enfant et nombre de motifs de compromission sont des critères prévalents (et non l'âge, le genre, le contexte).

Analyse qualitative : les motifs de placement :

- la vulnérabilité de l'enfant, la similitude avec les victimes passées (fratrie), sont des facteurs favorisant du placement
- incapacité de protection du parent abuseur, risques d'agir sexuel de la personne présentant un risque
- manque de collaboration du parent avec l'institution

Conclusion : c'est la complexité des situations familiales qui conduit au placement, plus que le risque d'abus sexuel en tant que tel. C'est la vulnérabilité de l'enfant qui constitue le risque : appréciation qualitative, elle est indissociable de la relation de prise en charge par les parents et des relations de pouvoir dans la société (domination masculine) ; ainsi, c'est la capacité de protection du parent non-abuseur qui est jugée, or les ressources pour soutenir l'enfant et son milieu familial sont insuffisantes : il vaudrait mieux davantage inclure les parents et enfants dans les services de prévention, leur apporter une aide concrète pour résoudre les problèmes qu'ils identifient, plutôt que de songer immédiatement au placement comme solution plus rapide et sécuritaire.

Emmanuelle BERNHEIM, la négligence comme motif de compromission au regard des droits fondamentaux de l'enfant.

En 2025, la moitié des enfants de la DPJ sont victimes ou en risque de négligences. La loi ne définit pas la négligence. Le droit donne des critères mais ne définit pas. On note une tendance au glissement d'une corrélation de facteurs vers une responsabilité individuelle : des cas de pauvreté sont qualifiés négligence, avec une confusion entre les causes structurelles et la faute parentale.

En droit constitutionnel, on applique un contrôle de proportionnalité de l'intervention publique. Si on applique ce raisonnement à la protection de l'enfance, il faut moduler le type d'intervention en fonction du degré d'imputabilité des difficultés aux parents : si le parent est fautif, cela justifie une intervention plus forte ; si le parent est en incapacité (ex : troubles psychiques), il faut du soutien et de l'encadrement ; si la difficulté est structurelle (pauvreté), il faut donner les ressources communautaires et ne pas prévoir d'intervention de la DPJ.

Mme McKenna propose que le juge ait le pouvoir de référer une situation aux services sociaux en exigeant une prise en charge.

1^{ère} PARTIE : Céline - CAS PRATIQUE EN MATIERE CIVILE

Céline a 11 ans. Sa professeure de sport remarque des bleus sur son avant-bras droit et lui demande ce qui lui est arrivé. Elle indique que sa mère lui a donné des coups avec une cuiller en bois. L'assistante sociale scolaire alertée reçoit Céline qui lui confie que ses parents lui donnent souvent des coups de ceinture, de fil électrique, crient beaucoup quand elle n'est pas sage, quand elle a de mauvaises notes en classe ou quand elle a manqué à la surveillance de ses 3 frères et sœur plus jeunes. Elle s'occupe souvent d'eux parce que sa mère est souvent fatiguée ou malade. Son père travaille beaucoup et quand il rentre il est très fatigué, il ne faut pas le déranger. Parfois elle est privée de dîner et enfermée dans la cave. Elle n'a pas le droit de recevoir de copines ni d'aller chez elles. Elle n'a aucune activité extra-scolaire car ses parents veulent qu'elle se concentre sur sa scolarité.

L'école signale la situation en urgence au procureur.

Que se passe-t-il pour Céline dans votre pays ?

- *Quelle enquête sur les faits commis par les parents ? Les parents seraient-ils poursuivis devant un tribunal pour ces faits ?*
- *Quelles mesures de protection pour Céline ?*
 - o *Evaluation de la situation familiale ? durée ?*
 - o *Quel type de mesure de protection : intervention d'éducateurs à domicile ou retrait de l'enfant ? convenues entre les parents et les services sociaux ou décidées par la justice ?*
 - o *Céline aurait-elle un avocat dans ce cadre ? quel poids donné à son avis ?*
 - o *En cas de retrait de l'enfant, chez qui irait-elle ? membre de la famille élargie ? famille d'accueil ? foyer pour enfants ? aurait-elle maintien d'un contact avec ses parents ?*
- *A quel moment un changement de statut de l'enfant sera-t-il envisagé et pour quoi faire ? (au bout de quelle durée de placement, dans quel objectif, pour quel nouveau type de prise en charge ?) En cas de changement de statut de l'enfant, des contacts sont-ils maintenus entre l'enfant et ses parents ?*
- *Quelles mesures d'enquête et de protection pour ses frères ?*

Belgique :

Une enquête de police est menée avec une audition filmée qui sera disponible à la fois pour l'enquête pénale et pour l'intervention sociale ; parallèlement, une intervention sociale sur aide consentie est proposée par le service d'aide à la jeunesse, car seules les situations les plus urgentes et sévères sont référées directement à la justice.

L'officier d'aide à la jeunesse propose une aide, qui fera l'objet d'un contrat signé par les titulaires de l'autorité parentale et l'adolescent de plus de 14 ans. Priorité à l'action dans le milieu de vie.

En cas de refus de l'aide, l'officier de l'aide à la jeunesse en réfère au procureur du Roi qui saisit le tribunal de la jeunesse pour une aide contrainte. Une audience publique se tient à l'issue de laquelle le juge saisit le service de protection de la jeunesse en indiquant quelle mesure doit être mise en œuvre. Si un placement urgent est nécessaire, le procureur du roi peut confier l'enfant aux services de protection mais le tribunal doit rendre une décision dans les 24 heures (la cour constitutionnelle a estimé que c'était donner trop de pouvoir au parquet que de permettre un placement plus long). Le juge a l'obligation de réviser la situation tous les ans, sur nouvelle citation du parquet.

L'enfant a un avocat devant le conseiller de l'aide à la jeunesse et devant le tribunal de la jeunesse.

Les changements de statut d'enfant sont rares.

Brésil :

Les services sociaux peuvent imposer n'importe quelle mesure sauf le placement qui nécessite toujours une décision judiciaire.

Dans le cas de Céline, l'école doit faire un signalement, évaluation du degré d'urgence par le conseil local ; si le conseil local estime la situation urgente et nécessitant un placement, il saisira le parquet. Le parquet peut saisir le juge de la famille et le tribunal de droit public pour imposer que des services soient proposés à la famille.

La loi brésilienne reconnaît le droit de l'enfant de vivre dans sa famille, au sens large : l'accueil par un membre de la famille n'est pas considéré comme un placement. Au Brésil, 13% des enfants vivent dans la famille élargie (parfois avec leurs parents).

Les services sociaux doivent évaluer la situation et repérer les ressources familiales pour éviter le placement extérieur de l'enfant. Des centres d'appui pour lutter contre les violences sont en train d'être mis en place au Brésil avec audition par la police selon le protocole NICHHD, et soins.

Pour Céline, les services chercheront à concilier le droit de l'enfant à être dans sa famille et le droit de ne pas être à nouveau victimisé.

Dans ce cas, les mesures de protection auraient été prises pour tous les enfants.

Au sein du tribunal, il y a des psychologues attachés à la cour qui vérifient les conditions de vie de la famille, le soutien déjà offert et voir si d'autres mesures d'aide sont nécessaires (soutien financier, activités extra-scolaires) . Ils vérifient également la disponibilité de la famille élargie pour s'occuper des enfants et les protéger dans les contacts avec les parents. Le parquet saisira ensuite la cour ; le juge organisera une audience d'urgence pour décider si un placement est nécessaire. Tout le monde est appelé à l'audience : école, famille élargie, parents, enquêteurs, travailleurs sociaux. On écoute les professionnels, la famille élargie, l'enfant et à la fin les parents. Le juge va regarder tout ce qui peut être organisé pour la famille, le soutien à la famille élargie, le calendrier des visites en cas de placement qui sera prioritairement en famille d'accueil.

L'enfant est écouté directement par le juge dans son bureau pour connaître son point de vue, les personnes proches qui peuvent l'aider. Sauf condition extrêmes, le juge tente de maintenir l'enfant dans sa famille et d'établir une entente avec la famille. C'est le juge qui l'organise, pas les avocats entre eux. Le juge décide aussi des modalités de visites.

En cas de placement en foyer, on doit garantir un retour en famille dans les 18 mois ou un accueil dans une famille de substitution. Le juge se déplace au foyer régulièrement pour vérifier que le plan est mis en œuvre. En cas de maintien du placement, la fratrie ne doit pas être séparée, sinon placement dans des familles d'accueil avec organisation des contacts entre les enfants et avec les membres de la famille élargie. Il peut donc y avoir adoption avec maintien des contacts. L'adoption suppose néanmoins une procédure autonome avec retrait de l'autorité parentale. La déchéance de l'autorité parentale peut aussi être prononcée par le juge criminel.

Canada :

En cas de situation de compromission d'un enfant, ce n'est pas le procureur qui fait l'évaluation mais les services sociaux qui relèvent du ministère de la santé.

Néanmoins quand une infraction est commise, il y a une « entente multisectorielle » qui permet de n'entendre l'enfant qu'une seule fois dans un centre spécialisé qui regroupe police, services sociaux, services d'examen médical et de soins, psychologues (centre d'appui à l'enfance et à la jeunesse). Mais il y aura une enquête de police sous l'autorité du procureur pour les faits criminels, et une enquête distincte sociale.

La situation de Céline sera considérée comme urgente. Elle permet au procureur de retirer l'enfant pendant 3 jours et saisir la cour.

L'enquête sociale portera sur tous les enfants. Les mesures de protection dépendront du degré de reconnaissance des faits : si les parents coopèrent, les enfants pourraient être laissés au domicile ; s'ils contestent, il y aura placement au vu de la gravité des faits.

Le désir de l'enfant et son intérêt ne sont pas forcément identiques : on va entendre l'enfant et tenir compte de son avis mais pas forcément faire ce qu'il demande. Une entente avec les services sociaux est possible.

Si saisine judiciaire, la direction de la protection de la jeunesse doit prouver le danger, les parents peuvent contester et le juge rendra sa décision. Le juge a un pouvoir d'enquête : on peut poser des questions, contrairement à la matière criminelle où seuls avocats et procureur peuvent poser des questions.

En cas de placement nécessaire, on cherche prioritairement une personne significative pour l'enfant, qui sera considérée comme famille d'accueil de proximité. La justice cherche à éviter les centres de réadaptation (foyer) au maximum, cela ne sera ordonné qu'en cas de troubles de comportement des enfants.

Des contacts sont en principe maintenus mais si les enfants ne veulent pas voir leurs parents, on en tient compte en ordonnant une supervision.

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner un placement à majorité de l'enfant sans passer par l'adoption.

Italie :

Phase provisoire : intervention de la police, des services sociaux, du procureur, du tribunal

Le procureur ordonne une enquête sociale approfondie au domicile. Les services sociaux tentent d'obtenir l'accord de la famille pour une prise en charge adaptée (milieu ouvert, soutien psy, soins médicaux...). En cas de danger imminent, les services peuvent retirer l'enfant sur autorisation du procureur. Le juge doit valider la mesure sous 48h et convoquer la famille en audience sous quinzaine.

Si les parents refusent de collaborer, le PR saisit le tribunal qui va pouvoir confier d'autorité l'enfant aux services sociaux et convoquer les parents et le mineur, sous quinzaine. Le tribunal est composé de 4 membres : 2 professionnels et 2 honoraires spécialisés en sciences humaines (décision collégiale avec voix prépondérante du magistrat le plus expérimenté) . L'enfant peut être entendu par un juge seul mais la décision sera collégiale. Le tribunal peut rendre l'enfant ou le placer et peut aussi prononcer la suspension de la responsabilité parentale et la nomination d'un curateur spécial, avocat spécialisé. Si la responsabilité des 2 parents est suspendue, le juge nomme un tuteur qui est presque toujours le curateur spécial.

Le curateur spécial validera les actes de responsabilité parentale, sauf le choix de l'école et les contacts avec les parents qui relèvent de la décision judiciaire, et les services sociaux sont en charge de leur exécution et de l'évaluation.

Phase au fond : le procureur saisit le tribunal en déchéance de l'autorité parentale, une audience est fixée devant le juge des enfants dans un délai de 3 mois ; le juge entend les parents et la famille d'accueil, peut demander un complément d'enquête sur les capacités parentales et l'élaboration d'un projet de vie pour le mineur. Le tribunal a la possibilité de prononcer la déchéance définitive de l'autorité parentale.

L'enquête concernera toute la fratrie.

Espagne

Loi 2021 sur les violences contre les enfants a créé une nouvelle procédure pénale spécifique.

L'Espagne a mis en place en Catalogne les Barnahus pour les enfants victimes, avec travailleurs sociaux, policiers, pour faire une enquête sociale et pénale, ainsi qu'une prise en charge.

Dans cette affaire, les parents vont certainement être arrêtés et interdits de contact avec leur fille, et ensuite les droits parentaux seront suspendus.

Céline sera retirée de sa famille, soit sur décision judiciaire, soit par les services sociaux, selon les situations.

L'affaire sera amenée devant le tribunal de la famille (tribunal de 1^{ère} instance, non spécialisé) qui supervisera le processus administratif.

Dans la majorité des affaires, la protection est administrative et supervisée par le parquet (« fiscal »)

Mais dans ce cas, le juge civil et le juge pénal statueront en même temps. Le juge pourra nommer un gardien judiciaire qui représentera l'enfant dans les procédures. L'enfant a le droit d'être assisté d'un avocat. Donc l'enfant pourra avoir à la fois son avocat et un gardien judiciaire.

La difficulté en Espagne est qu'il n'y a pas assez d'avocats spécialisés et qu'il n'y a pas de système de contrôle de la qualité des avocats.

En principe l'enfant doit être maintenu dans sa famille. En cas de placement, il doit en principe être mis dans une famille d'accueil. La dernière option est le placement en établissement.

Les décisions de protection sont revues tous les 6 mois dans l'objectif d'une réunification familiale. Le maximum de la durée du placement est de deux ans. Ensuite, il y a possibilité d'adoption.

La prise en charge doit rechercher la stabilité de l'enfant et le maintien des relations avec la fratrie.

En Espagne, l'affaire pénale est souvent jugée plus vite que l'affaire de protection.

Jusqu'en 2015, les services sociaux espagnols déclaraient l'enfant abandonné très rapidement, parfois avant même que l'affaire pénale soit jugée. La loi spéciale de 2021 est une loi pénale mais elle a donné l'opportunité d'unifier les mesures de protection et les mesures civiles en donnant compétence au même juge.

Conclusion Benoît Van der Blicq, membre du comité des droits de l'enfant :

La CIDE met très fortement l'accent sur la prévention et l'intervention au sein des familles afin de prévenir la maltraitance et d'intervenir d'abord en soutien de la famille. Dans l'affaire de Céline, une intervention plus précoce eût été bienvenue.

La CIDE prévoit une intervention en cas de violences, non seulement physique mais aussi psychologique ou le fait d'être témoin de violences au sein de la famille.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant impose de trouver un équilibre entre maintenir l'enfant dans son milieu familial et le protéger. Toute la fratrie doit être prise en compte.

La CIDE met l'accent sur le recueil de la parole de l'enfant et la qualité de son recueil. Le comité des droits de l'enfant recommande la désignation d'une personne qui assiste l'enfant, idéalement un avocat spécialisé. La situation en Belgique est très étrange car l'enfant de 12 à 14 ans doit être assisté d'un avocat pour les procédures administratives, mais pas au-delà. Et en deçà de 12 ans, il n'a pas voix au chapitre.

La plupart des systèmes prévoient une révision périodique des situations d'enfant ; on peut déplorer qu'en cas de placement d'enfant, on oublie parfois de soutenir la famille.

La CIDE prévoit aussi des voies de recours pour les mesures contraintes et la nécessité de permettre à l'enfant de les exercer.

En cas de placement, il est important de se fonder sur l'intérêt de l'enfant : la famille élargie n'est pas toujours adaptée et s'il faut un accueil institutionnel, il est important de prévoir des institutions de petite taille. La CIDE met l'accent sur les normes de qualité dans la prise en charge des enfants.

Ne pas séparer la fratrie est un point important, de même que le maintien des contacts, avec la supervision protectrice nécessaire. Une question est de plus en plus débattue de la suspension totale des contacts en cas de maltraitance grave.

L'approche multisectorielle est importante, avec les maisons BARNAHUS qui permettent de regrouper police, services sociaux, soins, avocats.

Un point très important est que l'Etat remplisse son obligation de contrôle de la qualité des prises en charge par les institutions : ombudsman et l'autorité qui rend la décision doit la contrôler.

* * *

2^{ème} PARTIE : Eric - CAS PRATIQUE EN MATIERE PENALE

Eric, 16 ans, est arrêté pour un vol avec violences en réunion : il a volé la caisse d'une supérette après l'avoir investie en bande avec 5 autres adolescents qui n'ont pas été attrapés et dont il refuse de donner l'identité. Il est déjà suivi par des éducateurs depuis 2 ans, est connu pour plusieurs affaires successives et a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire et un travail d'intérêt général (TIG) pour des faits de trafic de stupéfiants et de vol avec violences ; il n'est pas volontaire pour exécuter son TIG, estimant qu'il a le temps.

Que se passerait-il pour Eric dans votre pays ? pour la nouvelle affaire ? pour le TIG inexécuté ?

Questionnements spécifiques :

- *Quelle est la procédure de droit commun ? Existe-t-il une procédure d'exception liée à l'urgence ?*
- *Comment est décliné le principe de la priorité de l'éducatif sur le répressif ?*
- *Quelle est la place laissée à l'éducatif en cas de privation de liberté ?*

Belgique

Majorité pénale à 18 ans mais possibilité de placer un jeune dans une institution fermée pendant des années.

EN dessous de 12 ans on ne peut prononcer qu'une réprimande et renvoyer vers les services de protection

A partir de 12 ans, on peut prendre toutes les mesures en institution ouvertes ou fermées (uniquement si dangereux pour la société), à partir de 14 ans il y a moins de limitation pour les placements en institution fermées. A partir de 16 ans on peut estimer que la justice des mineurs n'est plus adaptée et qu'on peut renvoyer devant le tribunal correctionnel qui pourra prononcer des peines, après avoir ordonné une étude sociale et un examen psychologique. Cette possibilité de dessaisissement est très critiquée en Belgique. La seule limite au prononcé de la peine est l'impossibilité de condamner à la prison à perpétuité, dans ce cas condamnation à une peine maximale de 30 ans.

En cas d'infraction, le procureur peut prendre des mesures alternatives ou saisir le juge. Il existe une priorité légale aux mesures extrajudiciaires et à la justice restaurative. La médiation est possible à tous les stades de la procédure même pour les faits graves et le jeune et la victime peuvent à tout moment le demander. Malheureusement on constate que c'est peu pratiqué car les juges ont le sentiment de perdre le contrôle de la situation.

Le juge prend des mesures provisoires (max 9 mois) puis statue en audience publique, en présence du parquet, sur les mesures éducatives à prendre.

Dans le cas d'Eric, comme il y a inexécution d'un TIG et que les nouveaux faits ont été commis après 16 ans, le PR pourra demander au tribunal de se dessaisir devant le tribunal pour majeurs qui pourra prononcer un emprisonnement. En cas de crime, cour d'assises avec 3 juges spécialisés en matière de mineurs.

Brésil

Juge civil et pénal - Principe de continuité d'intervention du JE.

Majorité pénale à 18 ans, responsabilité pénale à 12 ans

Possibilité d'utiliser la justice réparatrice

2 possibilités de privation de liberté :

- Placement en foyer
- Placement en institution fermée avec 2 régimes : strict ou activités externes.

Le délai maximum de privation de liberté au Brésil est 3 ans. La durée de privation de liberté est fixée par le tribunal mais peut être raccourcie.

En cas d'inexécution du TIG, nécessité d'une audience pour rappel des obligations et voir s'il n'a pas rencontré de difficultés. Et en cas de persistance, internement-sanction de 3 mois.

Il existe des critères pour prononcer des peines privatives de liberté (lesquels ?). Une fois la peine prononcée, évaluation tous les 6 mois.

Eric aurait été amené au commissariat de police. Toute la procédure doit être terminée en moins de 45 jours quand un adolescent est privé de liberté. Après 24h d'enquête, comparution immédiate devant le tribunal ; possibilité de prendre des mesures provisoires le temps de la procédure (équivalent contrôle judiciaire ou ARSE). En cas de détention, 45 jours.

Une audience préliminaire devra poser la question d'une mesure alternative et dans ce cas le juge pourra prononcer une rémission avec mesure de justice restaurative. Si la procédure pénale se poursuit, comparution à une audience de sentence dans laquelle le mineur a la parole en dernier. Le juge élabore la sentence.

Après le procès, élaboration d'un « plan individuel d'attention » par le juge avec procureur, avocat, éducateur. Il est réévalué chaque mois par le juge et le mineur a des recours.

Les enquêtes démontrent que les délais moyens de privation de liberté sont de 6 à 12 mois.

Canada

Peine maximale pouvant être prononcée contre un mineur : 10 ans

Protection civile et intervention pénale sont deux cadres différents et la loi interdit de palier un problème de protection par le volet pénal. Les mineurs sont responsables de 12 à 18 ans. La procédure s'apparente beaucoup à celle d'un adulte : le procureur choisit le mode de comparution (sommation,

promesse de comparaître sous 1 mois avec des conditions à respecter, détention avec comparution sous 24h). Une fois l'orientation choisie, il n'y a pas de délai max de détention provisoire. Le juge doit se demander s'il ne peut pas y avoir de détention à domicile ou par un adulte approprié. Pendant tout le processus judiciaire, on s'assure de la présence des parents ou d'un adulte approprié, de la bonne information du mineur. Pour le reste, la procédure est la même pour majeurs et mineurs. Les règles de sentence sont différentes car davantage tournées vers la réadaptation.

Les mineurs les plus âgés peuvent être assujettis à des mesures pour adulte.

Italie

Le juge pénal n'est pas le même que celui de la protection. Néanmoins, on utilise des mesures administratives pour renforcer les mesures pénales car elles sont plus éducatives et permettent d'activer les services territoriaux qui peuvent aider les services pénaux.

Dès son arrestation en flagrance, Eric est conduit dans un centre éducatif pour un max de 48h. Le procureur est prévenu et fixe une audience de validation. Il centralise la procédure sur la personnalité et les faits, qui est spécialisée et exclut donc certaines orientations : pas de constitution de partie civile contre les mineurs, pas de plaider coupable.

Possibilité de détention provisoire dans un établissement pénitentiaire pour mineur dans des conditions strictes : uniquement pour les infractions punies de 9 ans de prison ou des crimes graves, ce qui est le cas des faits reprochés à Eric.

En cas d'inexécution de TIG, prononcé d'une peine qui se cumulera avec la nouvelle peine.

Il existe un principe de déjudiciarisation, de subsidiarité de la détention et d'évaluation individuelle de la personnalité.

En cas d'incarcération, prise en charge individualisée pour préparer la réinsertion.

Espagne

Justice des mineurs pour les 14-18 ans au pénal. Nature éducative et réhabilitative de la justice des mineurs. Il existe une police spéciale pour enquêter sur les affaires de mineurs.

Garde à vue de 24 h, comparution devant le procureur accompagné d'un avocat et de ses parents. Un psychologue, un éducateur et un travailleur social vont assister la famille pour proposer des mesures. Le mineur comparaît ensuite devant un juge qui va prononcer des mesures de réhabilitation.

80% des affaires ne finissent pas en audience parce qu'elles aboutissent à un accord avec le procureur. Mesures éducatives, possibilités de privation de liberté dans des centres fermés ou semi-ouverts pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Tous les jeunes ont un droit à bénéficier d'un programme éducatif sous la responsabilité d'un éducateur.

Benoît Van der Blieck, comité des droits de l'enfant :

Dans de nombreux pays, 18 ans n'est pas l'âge minimum pour renvoyer devant la juridiction spécialisée.

Le nombre d'enfants privés de liberté et les conditions de la privation de la liberté demeure un des sujets préoccupants pour le comité des droits de l'enfant.